

DECISION N° *2017/17* /MINESEC/SG/IGE/IPTI/DECC/DAJ du *10 8* MAI 2017
portant organisation, déroulement et évaluation du stage en milieu professionnel
pour les candidats à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle dans les
spécialités des techniques industrielles (CAP Industriel).

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun ;
- Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté N° 267/14/MINESEC/IGE/IPTI du 20 août 2014 portant définition des référentiels de formation des spécialités du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel industriel ;
- Vu l'arrêté N° /MINESEC/SG/IGE/IPTI/DECC/DAJ du portant réorganisation de l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle des spécialités des techniques industrielles (CAP Industriel);
- Vu la décision N° /MINESEC/IGE/IPTI/DECC/DAJ du portant définition des horaires, des coefficients et des épreuves à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle des spécialités des techniques industrielles (CAP Industriel);

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les candidats à l'examen du Certificat d'Aptitude Professionnelle des spécialités des techniques industrielles (CAP Industriel) effectuent au cours de l'année scolaire, un stage en milieu professionnel dont les modalités d'organisation, du déroulement et d'évaluation font l'objet de la présente décision.

Article 2 : De l'organisation et du suivi pédagogique du stage des candidats réguliers

(1) L'organisation et le suivi pédagogique dudit stage sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement pour les candidats réguliers, qui doit à cet effet, mettre à contribution l'Association des Parents d'Elèves et Enseignants (APEE) pour l'accomplissement de cette activité. De ce fait, l'activité de stage doit figurer dans le projet d'établissement.

(2) Le responsable de la formation par alternance dans chaque établissement, désigné par le Délégué Régional en charge de l'enseignement secondaire technique et professionnel sur proposition du Chef d'établissement, est chargé du suivi pédagogique du déroulement du stage.

(3) Le Chef d'établissement délivre à chaque candidat, une attestation de mise en stage précisant notamment le lieu et la période de stage. Il devra également veiller à ce que des attestations de fin de stage soient délivrées aux stagiaires par les entreprises hôtes.

(4) Pendant la période de stage, les candidats réguliers restent couverts en matière d'assurance par leurs établissements scolaires respectifs. De ce fait, le Chef d'établissement s'assure de la prise en compte de cette spécificité lors de la souscription de l'assurance scolaire de ses élèves.

Article 3 : De l'organisation et du suivi pédagogique du stage pour les candidats libres

(1) Le candidat libre informe, au moment du dépôt de son dossier d'inscription à l'examen du CAP Industriel, le Chef de Sous-Centre concerné qui valide le lieu projeté pour effectuer son stage, afin d'en permettre le suivi pédagogique en temps opportun.

(2) Le responsable de la formation par alternance dans l'établissement abritant le sous-centre où le candidat a déposé son dossier d'inscription à l'examen du CAP Industriel, est chargé, sous l'autorité du Chef du sous-centre, du suivi pédagogique du déroulement du stage du candidat libre concerné.

(3) Le candidat libre est responsable de son séjour en milieu professionnel pendant le stage, notamment en ce qui concerne sa couverture assurance et les actes posés par lui au sein de l'entreprise hôte.

Article 4 : De l'encadrement et de l'évaluation des stagiaires

(1) L'encadrement des stagiaires est assuré par les professionnels des différentes structures d'accueil en qualité de Maîtres de stage, tandis que le personnel chargé du suivi pédagogique en assure la facilitation.

(2) La formation en milieu professionnel des candidats à l'examen du CAP Industriel est sanctionnée par une note qui fait partie du groupe des épreuves professionnelles pratiques. Cette note est attribuée par le Maître de stage suivant les critères d'évaluation donnés en annexe 1.

(3) Le suivi pédagogique du déroulement du stage fait l'objet d'un rapport à la fin du stage, déclinant notamment l'identité des stagiaires et des Maîtres de stage dans chacune des structures d'accueil, ainsi que les conditions de déroulement du stage.

(4) Au terme du stage, le Maître de stage remet sous pli fermé au personnel chargé du suivi pédagogique, les fiches de notation des stagiaires dûment renseignées. Chaque fiche de notation comporte obligatoirement en annexe, la fiche de suivi journalier des apprentissages dont le modèle est donné en annexe 2, dûment signée par le Maître de stage. Le personnel chargé du suivi pédagogique dépose dans les meilleurs délais lesdits documents et son rapport du suivi pédagogique auprès du Chef d'établissement ou du Chef de sous-centre concerné selon les cas, qui les transmet en temps opportun aux jurys de délibérations.



(5) La note du stage évoquée à l'alinéa 4 ci-dessus fait partie du groupe des épreuves professionnelles pratiques avec un coefficient de deux (02).

(6) Les Maîtres de stage font partie autant que faire se peut, des jurys des évaluations des épreuves de travaux pratiques à l'examen du CAP Industriel.

Article 5 : Des compétences visées par le stage

(1) Les compétences à acquérir par les candidats au cours du stage sus-évoqué sont prioritairement celles relatives aux compétences particulières de chaque spécialité, déclinées dans les référentiels de formation des spécialités des techniques industrielles du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

(2) D'autres aptitudes en rapport avec la spécialité peuvent être acquises par les stagiaires au cours de leur formation en milieu professionnel.

Article 6 : Des lieux, de la période et de la durée du stage

(1) Le stage cité à l'article 1 ci-dessus se déroule, pour une spécialité donnée, dans des structures publiques ou privées, exerçant dans les domaines de cette spécialité (entreprises, Collectivités Territoriales Décentralisées, chantiers, garages, ateliers de menuiserie, de couture, de soudure, etc.).

(2) Dans le cas où les structures professionnelles évoquées à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent pas satisfaire la demande de placement des stagiaires, les incubateurs de micro-entreprises, les ateliers de production et les laboratoires au sein des structures de formation pourront exceptionnellement servir de lieux de stage pour les candidats à l'examen du CAP Industriel.

(3) Le stage sus-évoqué a une durée de cinq semaines pour tous les candidats à l'examen du CAP Industriel, et se déroule au cours du deuxième trimestre de chaque année scolaire. Les deux semaines de congé de Pâques devront autant que faire se peut, faire partie de cette période du déroulement du stage.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter de la session des examens officiels de 2018.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux termes de la présente décision.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Coordonnateur Général chargé de l'Enseignement des Techniques Industrielles, le Directeur de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel, le Directeur des Examens, des Concours et de la Certification, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements, les Chefs de centre et de sous-centre d'examen CAP Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais, et communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 08 MAI 2017

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

Ampliations :

- SG/ PM (ATCR)
- MINESEC/SEECEN/CAB
- MINESEC/SG/IGE/IP/toutes Directions
- DRES
- DDES
- Etablissements scolaires
- Chrono/Archives.



Jean Ernest Moudou Ngalle Bibeke